



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026/PM/011

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UNE TERRASSE
EXTERIEURE – Etablissement « LE SOLEIL DU PRINTEMPS » - 2, RUE DU DAUPHIN – 77370
NANGIS – MONSIEUR WEN ZUOJING**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

Vu l’article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l’arrêté municipal n°2023/035 en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public,

Vu la décision du conseil municipal n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 5 janvier 2024 fixant les tarifs des droits d’occupation du domaine public, des locations de matériel et d’intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l’arrêté municipal n°2025/SG/VP/NLB/018 en date du 01/07/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant la demande de Monsieur Zuojing WEN, gérant de l’établissement « Le Soleil du Printemps », immatriculé sous le numéro SIRET 443 218 391 00011,

Considérant que la mise en place d’une terrasse extérieure sise 2, rue du Dauphin à Nangis nécessite une emprise sur le domaine public,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Zuojing WEN en date du 26/11/2025 répond aux conditions fixées par l’arrêté municipal n°2023/035.

Information aux riverains : Affichage de l’arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Zuojing WEN est autorisé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, à mettre en place une terrasse extérieure d’une superficie de 20m² le long de la devanture de l’établissement « Le Soleil du Printemps ».

Article 2 : Monsieur Zuojing WEN devra se conformer en tout temps à la stricte application de l’arrêté municipal n°2023/035 édicté en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté municipal n°2023/035 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public est joint au présent.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à Monsieur Zuojing WEN suivant la décision du Maire précitée, à savoir :

$$20 \text{ m}^2 \times 17,00 \text{ €} \times 1 \text{ an} = 340,00 \text{ €}$$

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché de manière permanente dans l'établissement par Monsieur Zuojing WEN.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 8 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur Zuojing WEN.

Fait à Nangis, le 22/01/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité,
de la tranquillité publique, du logement insalubre,
des anciens combattants et de la sécurité
des établissements recevant du public

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

le 22/01/2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Meaux dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.